



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Référence : GA/CN - D/MART-ER/201000932

Affaire suivie par : Gérard AUTRAN

n° GIDIC : 64-927 - P1

✉ gerard.autran@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.42.13.- Fax : 04.42.13.01.29

SPR 255

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société HUNTSMAN Surfaces Sciences SAS
BP 11

13693 - MARTIGUES -

Marseille, le 24 MAR. 2010

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 7/12/2009 dans l'établissement HUNTSMAN à Lavéra.

Réf. : Votre courriel en réponse du 25/02/2010

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7/12/2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- l'organisation d'HUNTSMAN pour répondre au règlement Reach,
- la conformité du site par rapport aux obligations d'enregistrement et de pré-enregistrement dans Reach.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées ; il n'a pas été établi de fiche de remarques.

Par le courriel rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- Ecart à la réglementation relevé : (voir les fiches jointes)
- L'écart à la réglementation n° 2/2 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante,

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale du siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

- L'écart à la réglementation n° 1/2 n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans l'immédiat. J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de faire mettre en concordance l'identité légale de l'entreprise fabriquant les produits et celle déclarée lors du pré-enregistrement. Il est pris bonne note des démarches effectuées auprès de ECHA-Help Desk ; il vous appartient de prendre également attache avec le site d'assistance réglementaire Helpdesk (<http://www.ineris.fr/reach-info/>). Vous voudrez bien tenir informés mes services de la solution que vous retiendrez dans les meilleurs délais.

Du fait de son caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que l'écart à la réglementation relève du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

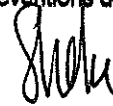
- Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

L'inspection étant spécifiquement axée sur la réglementation Reach, ces points n'ont pas été abordés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
L'Adjoint au chef du Service
Préventions des Risques



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines